

RÈGLEMENT INTÉRIEUR AUTO-ÉCOLE NOUGARET

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

- respecter les recommandations de bon usage en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation...

Article 2 : Consignes de sécurité

- consignes d'incendie ;
- interdictions relatives aux boissons alcoolisées et drogues ;
- interdiction de fumer, de vapoter...

Article 3 : Accès aux locaux

- horaires de l'établissement ;
- accès à la salle de code en présence de l'enseignant de la conduite, au simulateur selon le planning défini en amont.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Entraînements au code

- modalités d'accès à la salle (voir article 3), d'utilisation box myrousseau (thèmes, tests pédagogiques et examen)
- modalités d'utilisation, à distance connexion à distances.
- livre de code donné à l'inscription.

Cours théoriques

- liste des thématiques abordées: alcool et stupéfiants. vitesse, défaut de port de la ceinture de sécurité ...
- modalités de mise en œuvre : cours collectifs dispensés-par un enseignant en présentiel.

Cours pratiques

- évaluation de départ : simulateur.
- suivi numérique
- modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite, en présentiel au bureau, au téléphone pour annuler des heures planifiées.
- déroulement d'une leçon de conduite, descriptif dans le contrat de vente. ;
- retard, dans la mesure du possible avertir par téléphone.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures plates obligatoires (talons hauts et tongs interdits) ;

Pour les formations deux-roues : équipement obligatoire homologué : casque, gants, chaussures qui couvrent les chevilles.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

- usage du matériel uniquement sur les lieux de formation et exclusivement réservé à l'activité de formation ;
- Ne pas toucher au support de diffusion.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

- respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite ;
- gestion des absences, des retards – avertir au moins 48 heures à l'avance, en cas d'indisponibilité pour maladie, fournir un certificat de maladie, pour que les heures ne soient pas facturées.

Article 8 : Comportement des stagiaires

- comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

- respect du personnel enseignant et des autres élèves, (pas d'agression verbales ni physique).

Article 9 : Sanctions disciplinaires

Échelle des sanctions : avertissement oral, avertissement écrit, suspension provisoire, exclusion définitive ...

Dernière version mise à jour le 30.10.2024